

Taxe sur les salaires

Employeurs assujettis. - La taxe sur les salaires est due par tous les employeurs domiciliés ou établis en France qui versent des rémunérations imposables dans la catégorie des traitements et salaires, lorsque ces employeurs (CGI art. 231-1) :

- ne sont pas assujettis à la TVA l'année du versement des rémunérations ;
- ou n'ont pas été assujettis à la TVA sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations.

À l'inverse, sont notamment exonérés les particuliers qui n'utilisent pour leurs besoins personnels que le concours d'un domestique, d'une femme de ménage ou d'une assistante maternelle ou qui emploient plusieurs salariés dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. De même, les employeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'excède pas les limites d'application de la franchise de TVA ne sont pas redevables de la taxe sur les salaires.

Barème de la taxe en 2015. - L'assiette de la taxe sur les salaires est évaluée selon les règles prévues pour la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité (c. séc. soc. art. L.136-2). Cependant, l'abattement d'assiette de 1,75 % prévu préalablement au calcul de la CSG sur certains éléments de rémunération ne s'applique pas à la taxe sur les salaires (CGI art. 231, 1).

La taxe se calcule selon les taux indiqués dans le tableau ci-après.

TABLEAU SUR LES SALAIRES - BARÈME 2015 PAR REVENIR DE RÉMUNÉRATION			
Taux (1)	Annuelle*	Trimestrielle	Mensuelle
4,25 %	Jusqu'à 7 705 €	Jusqu'à 1 926 €	Jusqu'à 642 €
8,50 %	Plus de 7 705 € et jusqu'à 15 385 €	Plus de 1 926 € et jusqu'à 3 846 €	Plus de 642 € et jusqu'à 1 282 €
13,60 %	Plus de 15 385 € et jusqu'à 151 965 €	Plus de 3 846 € et jusqu'à 37 991 €	Plus de 1 282 € et jusqu'à 12 664 €
20 %	Plus de 151 965 €	Plus de 37 991 €	Plus de 12 664 €

*Barème de référence pour la régularisation annuelle.
(1) Le taux de la taxe sur les salaires est fixé, sur l'ensemble des rémunérations, à 2,95 % en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion et à 2,55 % en Guyane ainsi qu'à Mayotte.

Franchise et décote (taxe sur les salaires 2015). - Les employeurs bénéficient d'une franchise de la taxe lorsque son montant annuel n'excède pas 1 200 € (CGI art. 1679).

Cette franchise dispense de versements en cours d'année les redevables estimant que le montant annuel de la taxe est inférieur à 2 040 €. Ils n'ont pas de déclaration à souscrire si le montant annuel reste en dessous de la franchise (CGI, ann. III, art. 369-5).

Lorsque le montant annuel de la taxe est supérieur à 1 200 € sans excéder 2 040 €, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux 3/4 de la différence entre 2 040 € et le montant de la taxe exigible.

Abattement en faveur des associations, syndicats et mutuelle (taxe sur les salaires 2015). - Les organismes sans but lucratif (associations, fondations d'utilité publique, congrégations), les syndicats professionnels et leurs unions ainsi que les mutuelles (si elles emploient moins de 30 salariés) bénéficient d'un abattement annuel de 20 262 € pour la taxe due au titre des salaires versés en 2015 (CGI art. 1679 A).

Cet abattement dispense de versements en cours d'année les redevables estimant que le montant annuel de la taxe est inférieur à l'abattement. Ils n'ont pas de déclaration à souscrire si le montant annuel est au final inférieur à l'abattement (CGI, ann. III, art. 369-5).